



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de procédure pénale

Article 506

Version en vigueur du 19 juillet 1970 au 27 décembre 2020

Partie législative (Articles préliminaire à 937)
Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)
Titre II : Du jugement des délits (Articles 381 à 520-1)
Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle (Articles 496 à 520-1)
Section 1 : De l'exercice du droit d'appel (Articles 496 à 509)

Article 506

Version en vigueur du 19 juillet 1970 au 27 décembre 2020

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 (deuxième et troisième alinéas), 464-1, 471, 507, 508 et 708. **Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 14 () JORF 19 juillet 1970**